



**KBC Groupe
Société anonyme
Avenue du Port 2 - 1080 Bruxelles
TVA BE 0403.227.515 (RPM Bruxelles)**

Convocation à l'Assemblée générale annuelle et à l'Assemblée générale extraordinaire de KBC Groupe SA, qui se tiendront au siège social de la société, Avenue du Port 2 à 1080 Bruxelles, le jeudi 29 avril 2010 à 10.00 heures.

L'Assemblée générale annuelle débutera à 10.00 heures et sera immédiatement suivie de l'Assemblée générale extraordinaire.

Afin de régler rapidement les formalités, nous vous prions de bien vouloir vous présenter à l'enregistrement à partir de 09.00 heures et avant 09.30 heures au plus tard.

Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

1. Prise de connaissance du rapport annuel combiné du Conseil d'administration de KBC Groupe SA sur les comptes annuels consolidés et non consolidés relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009.
2. Prise de connaissance des rapports du commissaire sur les comptes annuels consolidés et non consolidés de KBC Groupe SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009.
3. Prise de connaissance des comptes annuels consolidés de KBC Groupe SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009.
4. Proposition d'approbation des comptes annuels non consolidés de KBC Groupe SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009.
5. Proposition d'approbation de l'affectation du résultat de KBC Groupe SA proposée pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2009, selon laquelle :
 - il n'y aura pas de versement de dividendes et de tantièmes ;
 - un montant de 57 525,44 EUR est ajouté aux réserves légales afin de porter celles-ci à 10% du capital ;
 - le solde est reporté au prochain exercice
6. Proposition de donner décharge aux administrateurs de KBC Groupe SA pour leur mandat exercé pendant l'exercice 2009.
7. Proposition de donner décharge au commissaire de KBC Groupe SA pour son mandat exercé pendant l'exercice 2009.
8. Nominations statutaires

- a. Proposition de nommer définitivement comme administrateur Monsieur Jan Vanhevel, coopté par le Conseil d'administration du 5 août 2009, pour une période de 4 ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2014.
- b. Proposition de renommer Monsieur Germain Vantieghem comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2014.
- c. Proposition de renommer Monsieur Marc Wittemans comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2014.
- d. Proposition de nommer Monsieur Luc Philips comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2014, en remplacement de Monsieur Christian Defrancq, démissionnaire à l'issue de présente assemblée générale annuelle.
- e. Proposition de nommer Monsieur Piet Vanthemsche comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2014, en remplacement de Monsieur Noël Devisch, démissionnaire à l'issue de la présente assemblée générale annuelle.
- f. Proposition de nommer Monsieur Alain Bostoën comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2014.
- g. Proposition de nommer Monsieur Marc De Ceuster comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2014.
- h. Proposition de nommer Monsieur Eric Stroobants comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2014.
- i. Proposition de nommer Monsieur Jean-Pierre Hansen comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2014.
- j. Proposition de confirmation du mandat de Monsieur Jo Cornu comme administrateur indépendant, dans le sens de et conformément aux critères énoncés à l'article 526 ter du Code des sociétés et dans le Code de Gouvernance d'entreprise.
- k. Conformément à la proposition du Comité Audit, proposition de reconduire le mandat du commissaire Ernst & Young, Réviseurs d'entreprises SCCRL, représenté par MM. Pierre Vanderbeek et/ou Peter Telders, pour la période légale de trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2013 ; proposition de fixer les honoraires à un montant de 79.340 euros par an, indexable annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

9. Tour de table.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

I. PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉDIGÉ CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 560, 582 ET 596 JUNCTO 598 DU CODE DES SOCIÉTÉS, AINSI QUE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE RÉDIGÉ CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 582 ET 596 JUNCTO 598 DU CODE DES SOCIÉTÉS.

1. Prise de connaissance du rapport spécial du Conseil d'administration rédigé conformément (a) à l'article 560 du Code des sociétés en vue de l'émission proposée à la demande de l'État belge de parts bénéficiaires convertibles dont les modalités et conditions sont reprises dans le rapport ("les Parts bénéficiaires") et de la conversion éventuelle des Parts bénéficiaires en actions ordinaires KBC Groupe, (b) à l'article 582 du Code des sociétés en vue de l'émission éventuelle d'actions en dessous de

Parts bénéficiaires
8 du Code des
sociétés existants de
capital sous la
forme de Parts
souscrites par

l'État belge sous forme d'apport en numéraire et (ii) la conversion des Parts bénéficiaires en actions KBC Groupe.

2. Prise de connaissance du rapport du commissaire rédigé conformément (a) à l'article 582 du Code des sociétés relatif à une émission éventuelle d'actions en-dessous de leur valeur fractionnelle par suite de la conversion éventuelle des Parts bénéficiaires en actions ordinaires KBC Groupe et (b) à l'article 596 juncto 598 du Code des sociétés relatif au contrôle de la limitation ou de la suppression du droit préférentiel des actionnaires existants de KBC Groupe en faveur de l'État belge lors de l'augmentation du capital sous la condition suspensive de (i) l'émission effective des Parts bénéficiaires souscrites par l'État belge sous forme d'apport en numéraire et (ii) la conversion des Parts bénéficiaires en actions KBC Groupe.

II. PROPOSITION DE MODIFIER LES STATUTS EN VUE DE PERMETTRE L'ÉMISSION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES CONVERTIBLES EN ACTIONS

3. Proposition d'émettre à la demande de l'État belge des Parts bénéficiaires en lieu et place d'actions, conformément aux modalités exposées en détail dans le rapport spécial du Conseil d'administration et reproduites ci-après.

Par conséquent, proposition d'insérer dans les statuts un nouvel article 5bis autorisant KBC Groupe à émettre des Parts bénéficiaires auxquelles sont attachés des droits fixés dans une nouvelle annexe A aux statuts. Ce nouvel article 5bis est ainsi conçu:

“Art. 5bis. En vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2010 la société peut, par simple décision du Conseil d'administration ou à l'intervention de deux administrateurs de la société agissant conjointement, de deux membres du Comité de direction agissant conjointement ou d'un administrateur délégué agissant seul, émettre des Parts bénéficiaires répondant aux caractéristiques et conditions reprises à l'annexe A des présents statuts, dans les circonstances et dans les limites fixées à l'annexe A. Les annexes font partie intégrante de ces statuts.”

En vertu de cette même décision de l'Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration, deux administrateurs délégués de la société agissant conjointement, deux membres du Comité de direction agissant conjointement ou un administrateur délégué agissant seul sont autorisés, à l'occasion de l'émission des Parts bénéficiaires, à poser tous actes, à conclure et à signer toutes conventions en rapport avec de pareilles émissions ou avec des émissions en découlant, y compris l'adaptation dans les statuts du nombre de Parts bénéficiaires émises, chaque fois en respectant les dispositions de l'annexe A.

Le registre nominatif des Parts bénéficiaires peut être tenu sous forme électronique.

Le nombre de Parts bénéficiaires actuellement émises et attribuées est zéro.

4. Proposition d'insérer dans les statuts une nouvelle annexe A définissant les caractéristiques et les conditions des Parts bénéficiaires à émettre par KBC Groupe et qui est ainsi conçue:

“Annexe A : Conditions des Parts bénéficiaires”

(A) Contexte

Les Parts bénéficiaires sont un élément de l'accord conclu entre l'État belge et la société portant sur un règlement de garantie d'un portefeuille de produits financiers structurés

(l' "**Accord de Garantie de Portefeuille** ").

(B) Nature : Les Parts bénéficiaires sont des parts bénéficiaires au sens de l'article 483 du Code des sociétés. Elles ne représentent pas le capital social de la société.

Les Parts bénéficiaires sont perpétuelles et n'ont pas de date de remboursement fixe. Elles ne pourront être remboursés que (i) en conformité avec toutes les exigences réglementaires applicables, (ii) avec l'accord de la CBFA et (iii) pour autant qu'aucun Evènement de Déficience de L'Actif Net (tel que défini ci-après) n'a ou n'aurait lieu avant ou suite à un tel remboursement. Une fois remboursées, les Parts bénéficiaires n'ont plus le droit à recevoir des distributions subséquentes ni à bénéficier d'autres droits quelconques.

(C) Forme: Les Parts bénéficiaires sont nominatives et seront inscrites au nom de leur porteur dans le registre tenu par la société conformément à l'article 463 du Code des sociétés. Le registre des Parts bénéficiaires devra également reprendre les cas de cession tels que prévus au point (K) de ces conditions.

- (D) Apport:**
- (1) Les Parts bénéficiaires peuvent être émises par la société à tout moment contre apports en numéraire par l'État belge, conformément à l'Accord de Garantie de Portefeuille.
 - (2) L'apport constituera une réserve indisponible qui ne pourra être réduite que conformément aux articles 612 et suivants du Code des sociétés. En cas de conversion ultérieure des Parts bénéficiaires en actions conformément au point (J), la réserve indisponible sera incorporée dans le capital social et, le cas échéant, dans la prime d'émission.

Le montant maximal de l'apport payable et rémunérable en Parts bénéficiaires est de 1.769.040.000 euros (le "**Montant Maximal**"). Après chaque émission d'actions (autre que suite à une conversion) ou de Parts bénéficiaires dans le cadre de l'Accord de Garantie de Portefeuille, le Montant Maximal sera réduit à concurrence du montant en euros de l'apport effectué (en capital, en prime d'émission et en réserve indisponible), et ce jusqu'à épuisement du Montant maximal.

- (E) Nombre:**
- (1) Le nombre de Parts bénéficiaires pouvant être émises est limité en fonction du Montant Maximal (diminué, le cas échéant, conformément au point (D)) et du prix d'émission par Part bénéficiaire au moment de l'émission des Parts bénéficiaires.
 - (2) Le nombre de Parts bénéficiaires émises dans le cadre d'une émission sera égal au montant de l'apport applicable, divisé par le Prix d'émission.
 - (3) Le nombre de Parts bénéficiaires émises sera adapté conformément au point (J) des présentes conditions.

(F) Prix d'émission :

Le prix d'émission ("**Prix d'émission**") de chaque Part bénéficiaire est égal au cours de clôture moyen des actions de la société à Euronext Brussels (ou, si les titres devaient ne plus être admis à la négociation sur Euronext Brussels, mais sur un ou plusieurs autres marchés réglementés dans l'Espace économique européen, sur tel autre marché où les titres sont les plus liquides) tel que calculé au cours des 30 jours calendriers précédant la date d'émission en question.

Si, à la date d'émission concernée, les actions ne sont plus admises à la négociation sur Euronext Brussels ou sur tout autre marché réglementé dans l'Espace économique européen, le Prix d'émission sera fixé d'un commun accord entre la société et l'État belge et, à défaut d'accord, par une banque d'affaires indépendante désignée conjointement par l'État belge et la société ou par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la demande de la partie la plus diligente. L'expertise aura lieu conformément à l'Accord de Garantie de Portefeuille et la date d'émission sera, sous réserve de la législation applicable, le dixième jour ouvrable à compter de la remise du rapport d'expertise de la banque d'affaires, conformément à cette procédure.

(G) Émission:

Le Conseil d'administration, deux administrateurs de la société agissant conjointement, deux membres du Comité de direction de la société agissant conjointement ou un administrateur délégué de la société agissant seul, sont autorisés par l'assemblée générale à émettre des Parts bénéficiaires à concurrence du Montant Maximal.

(H) Droits de vote:

Les porteurs de Parts bénéficiaires n'auront pas de droits de vote en cette qualité, sauf dans les cas et aux conditions prévues par le Code des sociétés.

(I) Dividende:

Les porteurs de Parts bénéficiaires ont droit à un dividende annuel tel que décrit ci-dessous, à condition (i) qu'il y ait un bénéfice distribuable conformément au Code des sociétés et (ii) qu'aucun Événement de Déficience de l'Actif Net (tel que défini ci-dessous) n'a ou n'aurait lieu au moment de, avant ou à la suite de la distribution de dividende. Ces distributions annuelles de dividendes seront prioritaires aux distributions aux actions ou aux engagements subordonnées de la société. Un exercice ne donnera pas lieu à la distribution d'un dividende si, pendant ce même exercice, il n'y a pas eu de paiement d'intérêts sur les 118 644 067 titres appartenant à la catégorie des fonds propres de base émis par la société en faveur de la Société Fédérale de Participations et d'Investissement dans le cadre de l'émission de titres du capital de base du 19 décembre 2008 et sur les 118 644 067 titres appartenant à la catégorie des fonds propres de base émis par la société en faveur de la Région flamande, dans le cadre de l'émission de titres appartenant à la catégorie des fonds propres de base du 17 juillet 2009 (dénommées ensemble les "**Yield Enhanced Securities**").

La société peut décider (sans toutefois y être obligée) de ne pas distribuer de dividende annuel à condition (i) qu'au préalable il n'y ait eu aucune distribution de dividende ou

aucune distribution effectuée par la société en rapport avec les actions ou engagements subordonnés ou *pari passu* de la société au cours des douze mois qui précèdent, (ii) que la société n'ait pas remboursé, racheté ou acquis d'actions ou d'engagements *pari passu* de la société au cours des douze mois qui précèdent et (iii) qu'aucun Événement de Déficience de l'Actif Net ne se soit produit ou ne subsiste au moment du paiement du dividende.

Le dividende annuel est égal à la somme (i) du rendement sur les obligations à cinq ans émises par l'État belge au moment de l'émission des Parts bénéficiaires, (ii) 3,00% et (iii) cinq fois la médiane des CDS-spreads à cinq ans de la société, calculée sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2008 inclus (c'est-à-dire cinq fois 0,535%).

En cas d'exercice de la possibilité de conversion telle que décrite ci-dessous, les Parts bénéficiaires perdent tout droit de participation au dividende dont la distribution n'est pas décidée à la date de conversion.

S'il n'y a pas eu de distribution de dividende en raison de la condition décrite ci-dessus ou pour cause d'insuffisance de bénéfices, distribuables conformément au Code des sociétés, la distribution sera définitivement perdue et les porteurs de Parts bénéficiaires perdront définitivement tout droit à une telle distribution.

"Événement de Déficience de l'Actif Net" signifie:

- (a) une réduction de l'actif net en dessous du montant de son capital libéré, augmenté des réserves indisponibles, tel que déterminé conformément à, ou en appliquant la méthode de calcul de l'article 617 du Code des sociétés relatif à la distribution de dividendes
- (b) la survenance d'un Événement de Supervision (tel que défini ci-après); ou
- (c) une réduction des fonds propres *stricto sensu* de la société tels que décrits dans ses comptes consolidés à moins de 5 % des actifs pondérés en fonction des risques de la société, calculés conformément à l'Arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances ("**CBFA**") du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2006 ("**l'Arrêté de 2006**").

L'actif net doit être compris (sous réserve de toute modification de l'article 617 du Code des sociétés) comme le montant total des actifs tels qu'ils apparaissent dans le bilan (non consolidé) de la société après déduction des provisions, des dettes (le montant nominal des Parts bénéficiaires non-compris), des frais de formation n'ayant pas encore été entièrement amortis et des frais de recherche et de développement n'ayant pas encore été entièrement amortis.

Un "**Événement de Supervision**" sera réputé survenir :

- (a) si le montant total des fonds propres, sur une base « *stand-alone* » non consolidée ou sur une base consolidée, diminue en-dessous du montant minimum requis pour les compagnies financières ou les établissements de crédit conformément aux règles de solvabilité énoncées dans les règlements bancaires européens actuels et futurs et dans les directives de Bâle tels qu'actuellement incorporés dans l'article III.1,3° de l'Arrêté de 2006;
- (b) si le montant des fonds propres *stricto sensu* de la société sur une base « *stand-alone* » non consolidée ou sur une base consolidée, diminue en-dessous des 5/8 du montant total des fonds propres tel que requis de temps à autre par l'article III.1,3° de l'Arrêté de 2006;
- (c) si l'article 633 du Code des sociétés doit être appliqué suite à une diminution de l'actif net de la société en dessous de 50 pour cent du capital social;
- (d) si l'article 23 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit devient applicable par suite à une réduction du capital de KBC Bank SA en -dessous du capital minimum requis par la loi (actuellement 6,2 millions d'euros); ou
- (e) en vertu du pouvoir discrétionnaire de la CBFA, si l'article 57 §1 de la Loi du 22 mars 1993 est devenu applicable à KBC Bank SA et si la CBFA a imposé des mesures exceptionnelles conformément à cette disposition.

Dans cette section, toutes références à l'Arrêté de 2006, à la Loi du 22 mars 1993 et aux dispositions de ceux-ci seront réputées faire référence à ces instruments tels qu'ils pourraient être modifiés de temps à autre par d'autres lois, règlements ou dispositions.

(J) Conversion:

Les Parts bénéficiaires sont convertibles à tout moment, au choix de l'État belge, en actions ordinaires de la société, une pour une. Le nombre de Parts bénéficiaires effectivement émises et en circulation sera adapté en cas de division des actions ordinaires de la société ou de survenance de tout autre événement affectant le rapport de conversion.

Les actions ordinaires nouvelles de la société seront émises sans désignation de valeur nominale, seront entièrement libérées bénéficieront des mêmes droits que les actions ordinaires existantes de la société. Ces nouvelles actions bénéficieront du même droit au dividende et à partir de la même date que les actions ordinaires existantes de la société.

Deux administrateurs de la société ou deux membres du comité de direction de la société, agissant conjointement, ou un administrateur délégué de la société, agissant seul, sont habilités à constater, en une ou plusieurs fois, la réalisation effective de l'augmentation de capital résultant de la conversion de Parts bénéficiaires en actions.

La société fera le nécessaire pour que les actions nouvellement émises soient admises à la négociation dans les 90 jours suivant leur émission sur les marchés sur lesquels ses actions

sont admises à la date d'émission des actions.

(K) Cessibilité: Les Parts bénéficiaires sont incessibles. L'État belge peut toutefois les aliéner ou les transférer (i) à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé qu'il contrôle, moyennant notification écrite préalable à la société, ou (ii) à la société ou à une de ses filiales.

(L) Rang: Les Parts bénéficiaires constituent des engagements subordonnés non privilégiés de la société. En cas de concours des créanciers sur la totalité de l'actif de la société, les droits des porteurs de Parts bénéficiaires prendront rang (i) après ceux de tous autres créanciers de rang *senior* et subordonné de la société, (ii) *pari passu* avec ceux des créanciers de la société qui sont spécifiquement définis de même rang (y compris les détenteurs de Yield Enhanced Securities) et avec les porteurs d'actions.

En cas de liquidation de la société, les porteurs de Parts bénéficiaires recevront en remboursement de celles-ci un montant égal au prix d'émission respectif de ces parts; sous réserve du paragraphe précédant. Les porteurs de Parts bénéficiaires n'auront toutefois aucun droit de participer à la distribution du boni de liquidation.

(M) Droits préférentiels: Les porteurs de Parts bénéficiaires ne bénéficieront pas, en cette qualité, de droits de préférence lors d'émissions futures d'actions, de warrants, d'obligations convertibles, de Parts bénéficiaires ou de toute autre catégorie de titres.

(N) Cotation: Les Parts bénéficiaires ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou non-réglementé.

(O) Ajustements: Après l'émission des Parts bénéficiaires, la société et l'Etat belge négocieront de bonne foi tout ajustement aux modalités des Parts bénéficiaires qui serait rendu nécessaire pour que les titres restent considérés comme "capital" au sens de l'article 57(a) de la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, telle qu'éventuellement modifiée ou remplacée (y compris, mais non limitativement, par suite de la conversion de la Proposition de la Commission du 1^{er} octobre 2008, COM(2008) 602 finale).

5. Proposition de remplacer le "TITRE II – CAPITAL SOCIAL, APPORTS, ACTIONS ET AUTRES TITRES" des statuts par "TITRE II – CAPITAL SOCIAL, APPORTS, ACTIONS, PARTS BÉNÉFICIAIRES ET AUTRES TITRES".
6. Proposition de remplacer le quatrième alinéa de l'article 8 des statuts par le texte suivant:
' En cas d'émission d'actions, d'obligations, de Parts bénéficiaires ou de warrants décidée tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut toujours conclure des conventions avec tiers, aux clauses et conditions qu'il juge appropriées, afin de garantir le placement des titres à émettre.'
7. Proposition de remplacer le texte des deux premiers alinéas de l'article 11 des statuts par le texte suivant:

" Moyennant le respect des conditions prévues par la loi, la société peut acquérir des actions et des Parts bénéficiaires propres.

Le Conseil d'administration de la société ainsi que les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles la société détient, exerce ou contrôle directement la majorité des droits de vote, seule ou en vertu d'une convention d'actionnaires, ou dans lesquelles la société a le droit de nommer directement la majorité des administrateurs ou gérants, peuvent, sans qu'une décision de l'Assemblée générale de la société ne soit requise, racheter ou vendre des actions propres et des parts bénéficiaires, convertibles ou non en actions de la société lorsque leur acquisition ou aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Les conseils d'administration précités peuvent procéder à un tel rachat ou vente pendant une période de trois ans à dater de la publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf avril deux mille dix.

8. Proposition d'insérer dans l'article 27 des statuts un sixième alinéa comme suit:
"Les dispositions du présent article s'appliquent également aux porteurs de Parts bénéficiaires, d'après qu'elles soient nominatives ou dématérialisées, dans la mesure où ils ont le droit d'assister à l'Assemblée générale annuelle."
9. Proposition de remplacer le premier alinéa de l'article 28 des statuts par le texte suivant:
" Tout actionnaire, tout détenteur d'obligations, de warrants ou de certificats émis avec le concours de la société et le cas échéant, tout porteur de parts bénéficiaires, personne physique ou morale, peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire."
10. Proposition de remplacer le premier alinéa de l'article 30 des statuts par le texte suivant:
" Avant l'ouverture de l'assemblée, les participants signent la liste de présence mentionnant les noms des actionnaires présents ou représentés et le cas échéant, des porteurs de parts bénéficiaires ainsi que le nombre de leurs titres."
"
11. Proposition de remplacer le troisième alinéa de l'article 34 des statuts par le texte suivant:
" Tous les actionnaires et tous les détenteurs d'obligations, de warrants et de certificats émis avec la collaboration de la société et, le cas échéant, tous les porteurs de parts bénéficiaires sont convoqués et admis à l'assemblée suivante à condition qu'ils aient rempli les formalités prescrites par les statuts, qu'ils aient ou non participé à la première assemblée personnellement ou par mandataire."
"
12. Proposition de remplacer le texte de l'article 37, point 2 des statuts par le texte suivant:
 2. " Ensuite est défalqué un montant devant servir:
 - a. à verser aux porteurs de parts bénéficiaires de la société une part du bénéfice sous forme d'un dividende, dans les circonstances et selon les modalités prévues à l'annexe A,
 - b. à verser aux membres du personnel et à d'autres collaborateurs de la société et des sociétés liées une part du bénéfice dans le cadre de plans de participation (de groupe) ou de toute autre forme de participation des travailleurs;

- c. à verser aux actionnaires un dividende fixé par l'Assemblée générale
- d. à octroyer aux administrateurs un maximum de cinq pour cent des montants versés aux points a à c, cette somme étant à partager entre eux selon une clé de répartition fixée par le Conseil d'administration;

”

13. Proposition de remplacer le texte de l'article 40 des statuts par le texte suivant:

"Après apurement de toutes les dettes sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les actions et, le cas échéant et conformément aux modalités de l'annexe A aux présents statuts, les parts bénéficiaires à concurrence de leur prix d'émission respectif."

14. Proposition d'insérer dans les statuts un nouvel article 42 contenant la disposition transitoire suivante:

"Jusqu'à la publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2010, le Conseil d'administration de la société, ainsi que les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles la société détient, exerce ou contrôle directement la majorité des droits de vote, seule ou en vertu d'une convention d'actionnaires, ou dans lesquelles la société a le droit de nommer directement la majorité des administrateurs ou gérants, restent autorisés, sans qu'une décision de l'Assemblée générale de la société ne soit requise, de racheter ou de vendre des actions propres de la société lorsque leur acquisition ou aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

La présente disposition transitoire peut être supprimée dans la prochaine version coordonnée des statuts, qui sera rédigée après la publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2010."

III. PROPOSITION D'AUGMENTER LE CAPITAL SOUS CONDITION SUSPENSIVE

15. Proposition de suppression du droit préférentiel des actionnaires existants de KBC Groupe en faveur de l'État belge en cas de l'augmentation du capital sous la condition suspensive de (i) l'émission effective des Parts bénéficiaires souscrites par l'État belge par voie d'apport en numéraire et (ii) la conversion des Parts bénéficiaires en actions ordinaires KBC Groupe.

16. Proposition :

- (i) à la condition et dans la mesure de la conversion des Parts bénéficiaires, d'émettre par Part bénéficiaire convertie une action ordinaire nouvelle en remplacement de la Part bénéficiaire convertie (par mise en commun des titres). Les actions ainsi créées seront des actions ordinaires nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, bénéficiant du même droit au dividende et à partir de la même date que les actions ordinaires KBC Groupe déjà en circulation.
- (ii) à la condition et dans la mesure de la conversion des Parts bénéficiaires et de l'émission d'actions nouvelles ordinaires, d'augmenter le capital par incorporation dans celui-ci de la réserve spécifique constituée lors de l'émission des Parts bénéficiaires, d'un montant (primes d'émission éventuelles non comprises) égal au produit du nombre d'actions émises à la suite de la conversion des Parts bénéficiaires multiplié par la valeur fractionnelle des actions ordinaires dans le capital de KBC Groupe existantes au moment de l'augmentation du capital. La différence positive éventuelle entre le prix d'émission initial des Parts bénéficiaires ainsi converties et le montant de l'augmentation du capital sera comptabilisé comme prime d'émission sur un compte réserve indisponible "prime d'émission".

17. Proposition de donner plein pouvoir au Conseil d'administration, à deux administrateurs de la société agissant conjointement, à deux membres du Comité de direction agissant conjointement ou à un administrateur délégué agissant seul, afin de faire constater de manière authentique ce qui suit: (i) la conversion des Parts bénéficiaires et la réalisation de l'augmentation du capital et de l'émission d'actions en découlant, (ii) la modification des statuts à la suite du nouveau montant du capital et du nouveau nombre d'actions et de Parts bénéficiaires et(iii) l'inscription de la prime d'émission au crédit d'un compte indisponible.
18. Proposition de donner plein pouvoir au Conseil d'administration, à deux administrateurs de la société agissant conjointement, à deux membres du Comité de direction agissant conjointement ou à un administrateur délégué agissant seul, afin d'exécuter les décisions à prendre concernant les points qui précèdent et, entre autres, (i) de faire constater l'émission effective des Parts bénéficiaires ayant les caractéristiques et les conditions fixées à l'annexe A des statuts de KBC Groupe, et ce dans les circonstances et dans les limites fixées à l'annexe A (ii) à l'occasion d'une telle émission de Parts bénéficiaires, de poser tous actes, conclure et signer toutes conventions en rapport avec telle émission ou en découlant, y compris l'adaptation du nombre de parts bénéficiaires émises dans les statuts, chaque fois en respectant les dispositions de l'annexe A, (iii) de faire constater de manière authentique toute modification ou adaptation des conditions des Parts bénéficiaires nécessaire afin que les titres puissent être considérés comme "capital" au sens de l'article 57(a) de la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, telle qu'éventuellement modifiée ou remplacée (y compris mais non limitativement par suite de la conversion de la proposition de la Commission du 1er octobre 2008, COM(2008) 602 final) et (iv) pour coordonner les statuts à la suite des modifications mentionnées ci-dessus.

IV. PROPOSITION DE FUSION PAR ABSORPTION DE FIDABEL SA PAR KBC GROUPE

19. Prise de connaissance et discussion de la proposition de fusion du 10 février 2010 relative à la fusion entre KBC Groupe SA et Fidabel SA, ayant son siège à 1080 Bruxelles, Avenue du Port 2, rédigée conformément à l'article 719 du Code des sociétés par les organes de direction des sociétés appelées à fusionner et mise à la disposition des actionnaires sans frais.
20. Proposition d'approuver la proposition de fusion du 10 février 2010 telle qu'établie par les organes de direction des sociétés candidates à la fusion.
21. Proposition de marquer son accord sur l'opération par laquelle KBC Groupe absorbe Fidabel SA par voie d'une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'art. 676, 1° du Code des sociétés, et par laquelle la totalité du patrimoine de Fidabel SA est transféré à titre universel à KBC Groupe, sans exception ni réserve, et par laquelle Fidabel SA est dissoute sans liquidation.

V. PROPOSITION D'ATTRIBUER DES MANDATS

22. Sans préjudice des autorisations spéciales mentionnées dans les décisions qui précèdent, prises par cette assemblée, proposition de donner plein pouvoir à deux administrateurs agissant conjointement ou à deux membres du Comité de direction agissant conjointement ou à un administrateur délégué agissant seul pour exécuter, avec droit de subrogation, les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire.
23. Proposition d'attribuer à Christel Haverans et Danielle Haesaert, agissant chacune individuellement et avec droit de subrogation, tous pouvoirs pour rédiger le texte des

statuts coordonnés, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

24. Proposition de mandater Godelieve Ledegen et Marc Verlegh, agissant chacun individuellement et avec droit de subrogation, pour remplir les formalités requises auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée et auprès d'un guichet d'entreprise en vue de l'inscription/de l'adaptation des données dans la Banque-carrefour des entreprises.

Pour être admis à l'Assemblée générale annuelle et à l'Assemblée générale extraordinaire, les détenteurs d'actions et d'obligations au porteur sont tenus de déposer leurs titres, au siège de KBC Groupe SA ou dans une agence de KBC Bank au moins quatre jours ouvrables avant l'assemblée.

Les titres au porteur déposés seront inscrits sur un compte et ne seront plus restitués sous forme matérielle.

Les détenteurs d'actions et d'obligations dématérialisées désireux d'être admis à l'Assemblée générale annuelle et à l'Assemblée générale extraordinaire doivent, au moins quatre jours ouvrables avant l'assemblée, déposer au siège de KBC Groupe SA ou dans une agence de KBC Bank une attestation établie par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation, constatant la non-disponibilité des actions ou des obligations jusqu'à la date de l'assemblée.

De même, les détenteurs d'actions nominatives sont tenus de communiquer par écrit et dans le même délai au siège social de KBC Groupe SA leur intention d'assister aux assemblées, en indiquant le nombre de titres pour lesquels ils désirent voter (art. 27 des statuts).

Le Conseil d'administration